

# Charte de déontologie des membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de ses commissions

## ***Préambule***

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques en matière de déontologie, à respecter par tous les acteurs impliqués dans l'exercice de leur mandat de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau ou de l'une de ses instances.

Les principes et le code de conduite qu'elle énonce ont pour objectifs de garantir la transparence des processus et l'indépendance des décisions prises et des avis émis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Le législateur a prévu une composition des instances qui représente les collectivités, l'Etat et les usagers au sein de trois collèges, éventuellement subdivisés. La pluralité et la transparence données aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

La présente charte de déontologie s'applique à l'ensemble des membres du conseil d'administration, quel que soit le mode de désignation et le collège d'appartenance.

## **I - Les principes :**

### **1.1 Défense de l'intérêt général et du service public**

- Les membres du conseil d'administration et des commissions qui le composent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun au bassin défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.
- La recherche de l'intérêt général<sup>1</sup> implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

---

1. Intérêt propre à la collectivité qui [transcende](#) celui de ses membres, définition issue des jurisprudences du CE.

## 1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres des instances sont des acteurs publics<sup>2</sup> car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique.
- Pour ces raisons, les membres se prononcent dans les instances, avec indépendance, neutralité, confidentialité, impartialité et objectivité<sup>3</sup> sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à voter.
- Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance<sup>4</sup>.
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

## **II - Entrée en fonctions :**

### 2.1 Incompatibilité

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau à l'exception de ceux visés article R213-33, 4° du code de l'environnement.

### 2.2 Prévention du conflit d'intérêt - Déclaration d'intérêt

#### 2.2.1 *Définition du conflit d'intérêt*

- Les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art 2 loi 2013-907 du 11 oct. 2013).

---

2 « Les acteurs publics sont tous ceux qui, de près ou de loin, assument une mission en faveur d'une collectivité publique, de l'international au local. »

Pierre Pech, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les acteurs publics sont : Les services déconcentrés de l'État et les préfetures, les collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux, structures intercommunales, communes...), les territoires de projets (pays, parcs naturels...), les assemblées à vocation consultative (conseils économiques et sociaux régionaux...), les chambres consulaires, les agences de développement et comités d'expansion, les gestionnaires de politiques publiques (ANPE, CAF, CRAM...), les observatoires et les agences d'urbanisme...

[http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=magazine\\_iam/iam50/iam50\\_comprendre.htm](http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/default.asp?page=magazine_iam/iam50/iam50_comprendre.htm)

3 Article 2, loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

4 Article 432.11, code pénal

- L'intérêt public ou privé est étranger à celui de l'instance<sup>5</sup>.
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...).
- L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou immatériel (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel, soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point ou demanderesse ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

### 2.2.2 Déclaration d'intérêt

Les membres du Conseil d'Administration élus ou nommés (Etat et ses établissements publics) remplissent une déclaration d'intérêt. Pour les représentants du collège de l'Etat cette règle ne s'applique pas lorsqu'ils se font représenter par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Cette déclaration précise :

- Les activités professionnelles, y compris celles de consultant, donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination au cours des cinq dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination lors des cinq dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

---

<sup>5</sup> « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

- Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le membre envisage de conserver.

Chaque membre actualise sa déclaration d'intérêt dès qu'un élément nouveau (évolution de fonction, d'activité professionnelle...) modifie sa situation au regard du risque de conflit d'intérêt.

### 2.2.3. Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

- En complément de la déclaration d'intérêt, les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent, par écrit ou verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail de l'instance en question.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats, et au vote concernant le dossier pour lequel ils ont intérêt, en se retirant de la salle. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'annulation de la délibération en cause. Le quorum est établi sans tenir compte de leur voix. Dans le cas où l'un d'entre eux a reçu mandat(s) d'un membre absent (article R. 213-38 du code de l'environnement : « *Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »), il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- A l'invitation du président de séance, ils peuvent cependant répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Les membres appliquent cette règle que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel<sup>6</sup>.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant.
- Un membre, lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, le signale au président et recouvre la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance.

### 2.3 Honnêteté, probité, intégrité, dignité

- La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances, est de déclarer les situations de conflit d'intérêt qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourrait peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir, puisse s'exercer.

### 2.4 Indépendance et impartialité

---

<sup>6</sup> Voir le glossaire en fin de document

- Les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un vote.

## 2.5 Responsabilité

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.
- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêt qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

## 2.6 Transparence

La transparence<sup>7</sup> est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

## 2.7 Confidentialité

- D'une manière générale, la publicité des décisions des instances est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

## **III - Relations avec les institutions et les services**

### 3.1 Respect de la charte de déontologie :

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte ou lorsqu'un lien d'intérêts faisant naître un risque de conflits d'intérêts pour une question déterminée apparaît, il doit être traité conformément aux stipulations de la Charte.

Un **Comité de déontologie** est constitué à cet effet.

---

<sup>7</sup> Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Ce Comité statue sur les manquements aux principes et règles énoncées dans la présente charte. Il analyse les déclarations d'intérêts. Il veille à l'application des prescriptions déontologiques et statue sur les difficultés liées à leur mise en œuvre.

Ce comité est composé :

- du président du conseil et de ses 2 premiers vice-présidents ;
- du directeur général de l'agence ;
- d'un cadre supérieur de l'agence exerçant des fonctions de juriste.

et le cas échéant, d'une personnalité qualifiée, à titre d'expert, pour les cas de figure qui le nécessitent.

Il rend compte de son activité devant le conseil d'administration.

### 3.2 Responsabilité vis-à-vis de l'instance

La mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé<sup>8</sup>.

D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

## **IV - Utilisation des moyens publics**

### 4.1 Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

### 4.2 Dépenses personnelles

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable.
- La présence à certains déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment sans motif valable.

---

<sup>8</sup>En cas de contentieux, le fait qu'un membre du conseil d'administration ou d'une de ses commissions ait pris part à une décision alors qu'il était en situation de conflit d'intérêt pourrait entacher d'illégalité la décision de l'organe délibérant

# DECLARATION D'INTERETS

**Au titre d'un mandat de membre du conseil d'administration  
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse**

**NOM :**

**PRENOM :**

**Date d'élection / nomination au conseil d'administration : .... / .... / ....**

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance du contenu de la présente charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

**m'engage à respecter les principes de cette charte en application du règlement intérieur du conseil d'administration et de la délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2017.**

**1° Activités professionnelles, compris celles de consultant, donnant lieu à rémunération exercées à la date de l'élection ou de la nomination et exercées au cours des 5 dernières années (\*):**

<b>Identification des activités professionnelles</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.



**2° Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (\*):**

<b>Identification de l'organisme public ou privé ou de la société</b>	<b>Description de l'activité</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**3° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination au cours des cinq dernières années (\*)**

<b>Identification des participations financières</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**4° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (\*)**

<b>Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin</b>	<b>Description de l'activité professionnelle</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**5° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (\*):**

<b>Identification de la structure ou de la personne morale</b>	<b>Description des activités et responsabilités exercées</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**6° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (\*) :**

<b>Identification des fonctions et mandats électifs</b>	<b>Date de début et de fin de fonction et mandats électifs.</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**7° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination (\*) :**

<b>Identification de la société</b>	<b>Description de l'activité</b>

\*la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

**8° Observations :**

Je soussigné :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration et m'engage à déclarer sans délai tout changement de situation lorsqu'il survient.

A

Fait le

Signature :